

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 253.382 du 29 mars 2022

A. 230.161/XI-22.872

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
 mont Saint-Martin 22
 4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par le
 Secrétaire d'État de l'Asile et
 la Migration,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Didier et Sophie MATRAY, avocats,
 rue des Fories 2
 4020 Liège,

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 février 2020, XXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 231.999 du 30 janvier 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 242.390/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.688 du 10 mars 2020 a accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire à la partie requérante et a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 31 janvier 2022, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 21 mars 2022.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Dominique Andrien, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Laetitia Raux, *loco* M^{es} Didier et Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que le 12 janvier 2020, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, décision qui lui a été notifiée le 13 janvier 2020.

Par un arrêt n° 231.999 du 30 janvier 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté sa demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre cette décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

Par un arrêt n° 243.228 du 28 octobre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 12 janvier 2020.

IV. Note d'audience

Les parties ont chacune déposé une note d'audience.

Une note d'audience n'est pas prévue par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie et le Conseil d'État, et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

V. Recevabilité du recours

V.1. Thèse des parties

La partie défenderesse soutient que, l'arrêt au fond étant intervenu, la partie requérante ne présente plus un intérêt à la cassation administrative et cela d'autant plus que l'objet du recours en extrême urgence a disparu de l'ordonnancement juridique en raison de son annulation ; que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun intérêt moral puisque, l'illégalité de l'acte initialement attaqué ayant été établie par l'arrêt d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, la cassation de cet arrêt ne lui conférerait aucun avantage supplémentaire ; que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun intérêt matériel puisque l'annulation, par le premier juge, de l'acte initialement attaqué suffit à faciliter la démonstration de son illégalité ; et que la possibilité de casser un arrêt sans opérer de renvoi n'enlève rien à l'exigence que la partie requérante doit pouvoir se prévaloir d'un intérêt, *quod non*.

La partie requérante répond que l'objet du recours est l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers rejetant sa demande de suspension d'extrême urgence ; qu'il appartiendra à ce dernier de déclarer le recours sans objet en raison de l'annulation de l'acte initialement attaqué ; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de statuer à la place du premier juge sur l'incidence qu'a l'arrêt statuant sur l'annulation sur la demande de suspension d'extrême urgence ; et qu'en cas de cassation de l'arrêt attaqué, toute question de recevabilité du recours porté devant lui reste sauve.

Elle ajoute que son intérêt est financier ; qu'au moment de l'introduction du recours en suspension d'extrême urgence, elle se trouvait en rétention en vue de son éloignement ; qu'elle a été maintenue en rétention jusqu'au 19 mars 2020 ; que le rejet de sa demande d'extrême urgence a eu pour conséquence la poursuite de sa

rétenction, alors que le moyen soulevé a été déclaré fondé ; que ce moyen était donc à tout le moins sérieux au stade de l'urgence, de sorte que, si le Conseil du contentieux avait examiné ce premier recours, la rétenction aurait été réduite d'autant ; que l'application mécanique, par le premier juge, du prescrit de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 est fautive et dommageable ; que la faute du Conseil du contentieux engage la responsabilité de l'Etat et le prononcé d'un arrêt la confirmant aura autorité de chose jugée à son égard, ce qui facilitera une indemnisation ; que la non-conformité de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 avec le droit de l'Union engage également la responsabilité de l'Etat ; que l'adoption de cette disposition, qui lui a été appliquée, avec pour conséquence la prolongation de sa rétenction alors qu'elle soulevait un moyen manifestement sérieux, est fautive et dommageable ; et que la réponse de la Cour de justice de l'Union européenne à la question suggérée par l'auditorat aura également autorité de chose jugée à l'égard de l'Etat, ce qui facilitera l'indemnisation du demandeur.

Elle indique que son intérêt est moral ; qu'une cassation éventuelle constituera une forme de réparation du dommage moral qu'elle a subi en raison de l'illégalité de l'arrêt entrepris, qui a prolongé sa rétenction ; que l'intérêt à l'annulation est moral et matériel comme l'a indiqué Madame l'Avocat Sharpston dans les conclusions déposées le 31 janvier 2019 dans l'affaire C-704/17 ; qu'outre la jurisprudence de la Cour de justice est également pertinent l'arrêt rendu le 17 juillet 2018 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Ronald Vermeulen contre Belgique (requête 5475/06), arrêt concernant la perte d'intérêt au recours devant le Conseil d'Etat au contentieux de l'annulation ; que cet arrêt retient une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, certes non applicable au cas d'espèce, mais dont la garantie est identique à celle offerte par les articles 47 de la Charte et 13 de la directive retour ; qu'il y a également lieu de se référer à l'arrêt n° 117/99 rendu le 10 novembre 1999 par la Cour Constitutionnelle ; et que les arrêts que rendront la Cour de justice et le Conseil d'Etat établiront *erga omnes* la faute de l'administration et faciliteront l'action en réparation devant les juridictions civiles.

Elle avance que l'article 51 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat permet au Conseil d'Etat de casser sans renvoi ; qu'il en va ainsi quand le juge est incompétent ; que le Conseil d'Etat en a jugé de même dans un arrêt n° 225.056 du 10 octobre 2013 à propos de l'intérêt au recours visé à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 ; que la réponse de la Cour de justice et la cassation ultérieure permettront de restaurer le fondement juridique du recours en suspension d'extrême urgence et d'invalidier celui de l'arrêt entrepris et de la norme sur laquelle il se fonde ; qu'en l'espèce sont

en cause l'article 39/57 de la loi et la recevabilité *ratione temporis* du recours, questions d'ordre public ; et que l'ordre public est également en cause, s'agissant de la conformité d'une règle de procédure nationale avec le droit de l'Union.

Elle soutient enfin que le recours devrait être déclaré recevable dans l'intérêt de la loi, dans la mesure où la question juridique posée par son moyen ne pourra, eu égard aux délais des procédures juridictionnelles applicables, jamais recevoir de réponse ; et que la Cour de cassation a déjà soulevé d'office un moyen relatif à la violation de l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 et cassé sans renvoi, dans l'intérêt de la loi.

V.2. Appréciation du Conseil d'Etat

Il n'est pas contesté que le Conseil du contentieux des étrangers a, par un arrêt n° 243.228 du 28 octobre 2020, annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 12 janvier 2020, qu'il a ainsi vidé sa saisine et qu'aucun pourvoi n'a été introduit à l'encontre de cet arrêt. Dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé de manière définitive sur le recours au fond de la partie requérante, une éventuelle cassation de la décision rendue sur la demande de suspension d'extrême urgence, ne pourra permettre une nouvelle saisine du juge *a quo* qui est, en effet, définitivement dessaisi du recours. Le Conseil d'État est appelé à se prononcer sur l'intérêt à la cassation de l'arrêt entrepris et ce décidant, il ne se substitue pas au premier juge et ne se prononce pas sur l'intérêt du requérant à son action devant le Conseil du contentieux des étrangers.

La facilitation de l'aboutissement d'une procédure civile en vue de l'octroi de dommages et intérêts à charge de l'Etat belge, soit en raison d'une faute du Conseil du contentieux des étrangers, soit en raison d'une faute du législateur ne peut justifier la recevabilité d'un recours au contentieux de la cassation devant le Conseil d'État. La thèse suivant laquelle l'introduction ou le projet d'introduire une action en responsabilité suffiraient à eux seuls à justifier l'existence d'un intérêt pour agir aboutirait à vider de sa substance la condition de recevabilité que constitue l'exigence d'un intérêt, prescrite par l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

L'annulation par le Conseil du contentieux des étrangers de l'acte initialement attaqué constitue l'aboutissement du recours introduit par le requérant devant le premier juge. Le requérant a obtenu satisfaction. L'annulation de la décision initialement entreprise lui confère la satisfaction morale requise et une cassation de l'arrêt entrepris n'augmenterait pas cette satisfaction.

L'examen de la recevabilité du recours précède celui des conséquences à donner à un arrêt ordonnant la cassation d'une décision. En conséquence, la circonstance que le Conseil d'Etat puisse procéder à une cassation sans renvoi n'implique pas que, alors qu'il constate que la partie requérante a perdu son intérêt au recours, il doive examiner le recours, celui-ci invoquant-il des questions touchant à l'ordre public.

Enfin, outre que les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'organisent pas un tel recours, l'introduction d'un recours en cassation dans l'intérêt de la loi heurterait la notion d'intérêt évoquée à l'article 19 des lois coordonnées, lequel doit être personnel, actuel, direct et certain, et doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Le fait que la Cour de cassation aurait, dans un arrêt au demeurant non identifié, adopté une autre position est indifférent, les règles de procédure propres à cette juridiction, fixées dans le Code judiciaire, n'étant pas applicables aux aspects de la procédure devant le Conseil d'Etat qui font l'objet d'une réglementation spécifique dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code, comme l'est l'article 19 susmentionné.

Le recours est, en conséquence, irrecevable.

VI. Indemnité de procédure

VI.1. Thèses des parties

La partie requérante demande la condamnation de la partie adverse aux dépens et à une indemnité de procédure de 1.400 euros.

La partie adverse sollicite que les dépens en ce compris une indemnité de procédure de 700 euros soient mis à charge de la partie requérante.

VI.2. Appréciation du Conseil d'Etat

Selon l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une indemnité de procédure peut être accordée à la « partie ayant obtenu gain de cause ».

En l'espèce, la partie requérante ne peut être considérée comme obtenant gain de cause dès lors que son recours doit être rejeté en raison d'une perte de son intérêt actuel au recours. La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement n'est pas

en relation directe avec le motif pour lequel il est conclu à l'irrecevabilité du recours en cassation et ne peut, en conséquence, permettre de considérer que, malgré le rejet de son recours, la partie requérante obtient gain de cause. En effet, ce n'est pas l'annulation en tant que telle de la décision initialement attaquée qui est à l'origine de la perte de l'intérêt à agir, mais bien la circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers a définitivement tranché l'affaire et ainsi vidé sa saisine et ce indépendamment du contenu même de sa décision.

Dès lors que le recours en cassation est rejeté et que, comme il vient de l'être exposé, la circonstance que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été annulé n'est pas en relation directe avec le motif pour lequel il est conclu à l'irrecevabilité du recours en cassation, la partie adverse peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause et il y a lieu de lui octroyer une indemnité de procédure. Toutefois, étant donné que la partie requérante bénéficie de l'assistance judiciaire, il convient de réduire le montant de l'indemnité de procédure au montant minimum de cent quarante euros.

Les autres dépens doivent également être mis à charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 140 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
29 mars 2022 par :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Katty Lauvau,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet